

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EURIAL ULTRA FRAIS
Commune de Quincampoix-Fleuzy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2011 autorisant la société SENOBLE à exploiter une laiterie sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° A-7-GSZNRQ20E du 01 août 2017 au profit de la société EURIAL ULTRA FRAIS ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par la société EURIAL ULTRA FRAIS par courrier du 09 février 2021 et du 23 décembre 2021 puis complété le 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 13 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La rubrique associée à l'activité principale des activités du site est la rubrique 3643 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions du BREF FDM : industries agro-alimentaires et laitières ;
2. Ces points ont été actés par le préfet par courrier du 2 octobre 2014 ;
3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
4. Dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
5. Les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ;
6. Les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;
7. Les prescriptions réglementaires de l'exploitant applicables au site nécessitent d'être modifiées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EURIAL ULTRA FRAIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 70 rue du beau soleil sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleury (60220).

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site à compter du 04 décembre 2023.

Article 2

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2011	Article 4.3.8	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de la station de traitement biologique ainsi qu'avant rejet des eaux de condensats dans le milieu naturel.

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Substance / Paramètre	Norme	Fréquence de surveillance
Débit		continue
pH		Une fois par jour
MEST	NF EN 872	
DCO	NF T90-101	
Azote total	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	
Phosphore total	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	Une fois par mois
Chlorures	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	
DBO ₅	NF EN ISO 5815-1	

Pour les eaux résiduaires (à l'exception des eaux de condensats), les résultats des mesures réglementaires d'autosurveillance du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour les eaux de condensats, les résultats des mesures réglementaires d'autosurveillance seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité des contrôles rappelée dans le tableau ci-dessus, suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau de rejets.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Article 4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue à l'alinéa précédent ainsi que la réhabilitation du site permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont réalisées conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED », le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 est complété conformément à l'article R. 515-75. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Article 5 - SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 6 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Quincampoix-Fleuzy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quincampoix-Fleuzy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Quincampoix-Fleuzy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 DEC 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société EURIAL ULTRA FRAIS

Le Maire de la commune de Quincampoix-Fleuzy

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant rectification d'erreurs matérielles de l'arrêté
préfectoral complémentaire du 20 décembre 2023
Société EURIAL ULTRA FRAIS
Commune de Quincampoix-Fleuzy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n^{os} 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 autorisant la société SENOBLE à exploiter une laiterie sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires applicable à la société EURIAL ULTRA FRAIS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n^o A-7-GSZNRQ20E du 01 août 2017 au profit de la société EURIAL ULTRA FRAIS ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par la société EURIAL ULTRA FRAIS par courrier du 09 février 2021 et du 23 décembre 2021 puis complété le 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires applicable à la société EURIAL ULTRA FRAIS est affecté d'erreurs matérielles ;

Qu'il échet de procéder aux rectifications nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau présent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires applicable à la société EURIAL ULTRA FRAIS est remplacé par le tableau suivant :

Substance / Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit	continue
pH	Une fois par jour
MEST	
DCO	
Azote total	
Phosphore total	
Chlorures	Une fois par mois
DBO ₅	

Article 2- PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Quincampoix-Fleuzy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quincampoix-Fleuzy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Quincampoix-Fleuzy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société EURIAL ULTRA FRAIS

Le Maire de la commune de Quincampoix-Fleuzy

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

